

A l'attention des directions des services structurés par les pouvoirs organisateurs agréés de l'aide à la jeunesse et des services d'accrochage scolaire.

Gestionnaire du dossier :
Muriel Ekmekdjian
muriel.ekmekdjian@cfwb.be
Tél.: 02 413 34 75

VOTRE LETTRE DU	VOS REFERENCES	NOS REFERENCES	ANNEXES
		030/3.3/VD/FM/JD/VV/ME 2021-12-07	

OBJET : CIRCULAIRE – Subventionnement de l'allocation de fin d'année 2021

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

Sur base de nos dispositions réglementaires (*), l'allocation peut être subventionnée sur base des modalités applicables aux agents de la fonction publique du gouvernement de la Communauté française : or, la partie forfaitaire de l'allocation (980,05 EUR) « fonction publique » est plus élevée que celle (403,57 EUR) qui est en principe prévue par la convention collective de travail du secteur. Cependant, il est signalé à votre attention qu'il n'est pas prévu de majorer la subvention provisionnelle de votre service en vue de répercuter l'augmentation de la partie forfaitaire subsidiable. Veuillez donc en tenir compte dans le cadre de l'utilisation de votre subvention provisionnelle triennale.

Le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et d'une partie variable :

1° la partie forfaitaire : $551,89 \times 1,7758 = 980,05$ EUR au maximum.

2° la partie variable : 2,5 % de la rémunération annuelle brute (laquelle ne peut inclure des suppléments de rémunération éventuels) qui a servi de base au calcul de la rémunération due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.

Modalités de calcul simplifiées :

(a) employés : $980,05 + (0,3 \times \text{rémunération octobre 2021})$

(b) ouvriers : $980,05 + (0,025 \times \text{rémunération horaire d'octobre 2021} \times 1976 \text{ heures}^*)$

Lorsque les prestations sont à horaire partiel, à multiplier par la formule :

« heures prestées et assimilées » lorsque le régime horaire est de 38 heures/semaine.
1482 heures (9/12 de 1976 heures).



Autres modalités d'octroi :

1) L'allocation est calculée au prorata des prestations effectuées du 01.01.2021 au 30.09.2021 (période de référence). A droit à la totalité de la prime, le travailleur qui a effectué pendant toute la période de référence des prestations complètes.

Sont assimilées à des prestations complètes pour le calcul de l'allocation de fin d'année, les périodes d'absence pour :

1° maladie (y inclus congé à mi-temps pour raison médicale);

2° maternité (y inclus congé d'écartement et période d'allaitement) ;

3° congés légaux ;

4° congé parental : assimilé à des prestations complètes qu'il soit pris sous forme de :

a)-suspension complète pendant 3 mois ;

b)-réduction du temps de travail à mi-temps pendant 6 mois consécutifs ;

c)-réduction des prestations de 1/5 pendant 15 mois au total ;

5° les périodes non prestées pour cause de crédit-temps ou interruption de carrière ne sont pas assimilées à des prestations effectives pour le calcul de l'allocation.

2) Lorsque le travailleur ne peut bénéficier de la totalité de l'allocation dans le cadre de prestations incomplètes (notamment à temps partiel), le montant de l'allocation est calculé, aussi bien pour la partie fixe que pour la partie variable, au prorata de la rémunération qu'il a (ou aurait) effectivement perçue.

3) Lorsque le travailleur ne peut bénéficier de l'allocation complète parce que ayant été engagé ou ayant quitté son employeur dans le courant de la période de référence, le calcul de l'allocation est établi au prorata des journées de prestations effectuées (ou assimilées) durant la période de référence (9 mois).

4) Si le travailleur n'a pas bénéficié d'une rémunération pour le mois d'octobre 2021 (ayant quitté par exemple), il convient de se baser sur la rémunération qu'il aurait perçue pour le mois précité s'il n'avait pas quitté son emploi.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Françoise MULKAY¹
Directrice générale adjointe

¹ Ce document est nativement électronique. S'il comporte une signature électronique, sa validité peut être vérifiée avec un lecteur PDF (dans le cas d'une signature avec eID) ou auprès de votre contact au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

(*) - En application de l'article 56, § 1^{er}/1, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

-ou, pour les services d'accrochage scolaire, application de l'article 21, §2, 4°, a) de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15.05.2014 portant exécution des articles 23, 25, 26, 28, 30, 33 et 35 du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la Jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation.

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Administration générale de l'aide à la jeunesse et du centre pour mineurs dessaisis

Service général de la gestion administrative et pécuniaire des prises en charge de jeunes

Direction de la gestion et du contrôle comptables

Boulevard Léopold II, 44 - 1080 Bruxelles

